

INFO MATIÈRES DANGEREUSES RÉSIDUELLES

LES EAUX USÉES QUI NE CONSTITUENT PAS DES MATIÈRES DANGEREUSES
SELON L'ARTICLE 2 DU RÈGLEMENT SUR LES MATIÈRES DANGEREUSES (Q-2. R. 32)

Contexte

Le paragraphe 9° de l'article 2 du Règlement sur les matières dangereuses (RMD) prévoit, sauf exception, que les eaux usées ne constituent pas des matières dangereuses. Or, le RMD ne fournit pas de définition de l'expression « eaux usées » et les définitions usuelles qu'on trouve dans les ouvrages de référence sont générales¹. L'objectif de la présente fiche est donc de préciser, avec des exemples concrets, ce qui constitue des « eaux usées » selon le paragraphe 9° de l'article 2 du RMD, mais également d'expliquer la manière dont le règlement s'applique à ces eaux.

1. Application des articles 2, 3 et 4 du RMD en lien avec les eaux usées

L'article 2 du RMD dresse une liste de matières et d'objets qui, même s'ils peuvent avoir l'une des propriétés d'une matière dangereuse au sens de ce règlement, ne constituent pas des matières dangereuses, et sont généralement gérés par d'autres lois, règlements, politiques ou directives. Quant à l'article 3 du RMD, qui définit les propriétés des matières dangereuses, il ne s'applique pas aux eaux usées.

Ainsi, même si elles ont une ou des propriétés définies à l'article 3 du RMD, les eaux usées ne constituent pas des matières dangereuses au sens de ce règlement.

Par exemple, dans une tannerie, les eaux usées du procédé d'acidification et de salage des peaux sont très acides; à l'inverse, les eaux usées à l'étape de l'épilation des peaux sont très basiques. Il ne s'agit pas de matières dangereuses au sens de l'article 3 du RMD, même si leur pH pourrait être parfois inférieur à 2 ou supérieur à 12,5, soit les propriétés des « matières corrosives ».

Même s'il n'est pas encadré par le RMD, le risque lié à la corrosivité de ces eaux doit être géré par des normes particulières prévues dans l'autorisation ministérielle délivrée en vertu du paragraphe 3° de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) ou par la réglementation municipale lorsqu'elle s'applique. Cette

réglementation prohibe généralement le rejet dans un égout unitaire ou domestique de liquides ayant un pH inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5.

De son côté, l'article 4 du RMD dresse la liste des matières assimilées à des matières dangereuses. Il ne s'applique pas aux matières identifiées à l'article 2, sauf à celles qui sont associées au paragraphe 2° (les matériaux provenant de travaux de construction, de démantèlement ou de rénovation d'un immeuble ou d'infrastructures) et au paragraphe 3° (la ferraille et les autres objets de métal).

Comme l'article 4 n'est pas mentionné au paragraphe 9° de l'article 2, il ne peut s'appliquer à une eau usée même si, par exemple, elle contenait 3 % ou plus en masse d'huile ou de graisse, soit la norme spécifiée au paragraphe 5° de l'article 4 du RMD.

Le contenu en huiles et en graisses d'une eau usée est encadré par les règlements sectoriels ou dans les autorisations ministérielles lorsqu'un rejet dans l'environnement est prévu. Autrement, les règlements municipaux prévoient des concentrations maximales admissibles en huiles ou en graisse pour un rejet dans l'égout. Ces normes varient entre 15 à 30 mg/L.

¹ « Eaux souillées par l'usage qui en a été fait. Les eaux usées d'origine domestique ou industrielle sont généralement rejetées dans un dispositif d'évacuation, voire d'assainissement. Eaux dont la pollution et l'impureté biologique résultent directement ou indirectement d'une activité humaine » (*Grand dictionnaire terminologique*).

« The spent or used water from a home, community farm or industry that contains dissolved or suspended matter » (USEPA, 1997, *Terms of environment, glossary, abbreviations and acronyms*, p. 49).

2. Eaux usées : exemples et exception

2.1. Exemples d'eaux usées qui ne constituent pas des matières dangereuses au sens du RMD

Des eaux usées peuvent être générées par différentes activités, notamment des activités industrielles, municipales ou agricoles. Il s'agit souvent d'eaux de procédés, c'est-à-dire d'eaux provenant des étapes de la fabrication d'un bien, par exemple :

- Fabrication de pâtes et papiers : les eaux provenant du traitement de l'eau d'alimentation, des eaux de tamisage, d'épuration ou de lavage de la pâte, des eaux de refroidissement, des eaux de purge ou des condensats des chaudières;
- Industrie minière : les eaux provenant d'un procédé de traitement du minerai produites par une activité minière.

Il peut également s'agir d'eaux potentiellement contaminées, par exemple :

- Eaux de pluie ou de fonte de neige accumulées dans les aires étanches autour d'un réservoir de produits chimiques ou pétroliers, dans le bassin étanche d'un abri servant à entreposer des matières dangereuses résiduelles, ou qui s'écoulent sur un terrain ou une partie d'un terrain industriel, y compris les eaux qui s'accumulent dans une excavation ou une dépression;
- Eaux qui sortent du séparateur eau-huile d'un garage;
- Eaux pompées d'une excavation minière afin de la maintenir à sec aux fins de l'exploration ou de l'exploitation, y compris les eaux souterraines;
- Eaux souterraines susceptibles de contenir des matières en suspension, des hydrocarbures pétroliers ou des résidus d'explosifs, captées au fond d'une excavation pour en assurer le maintien à sec, en vue d'y exercer une activité de production d'un matériau (une pierre de taille);
- Eaux de lixiviation provenant d'un lieu d'élimination de matières résiduelles ou d'une aire d'accumulation de résidus miniers;
- Eaux des ballasts et des cales de bateaux;

- Eaux de lavage ou de rinçage des récipients vides contaminés. Les récipients peuvent être des contenants (bouteilles, pots, barils), des réservoirs, des citernes ou des conteneurs;

Eaux de lavage ou de rinçage d'équipements industriels, de véhicules et des ballasts de bateaux;

Eaux de rinçage provenant des développeuses de films ou de plaques d'impression;

- Eaux rejetées lors d'un incendie.

2.2. Exception : eaux usées qui peuvent être des matières dangereuses

Le paragraphe 9° de l'article 2 du RMD prévoit que les eaux des bains de rinçage captifs provenant d'opérations de traitement de surface peuvent constituer des matières dangereuses, même si ces eaux correspondent à des eaux usées.

Ces eaux sont des matières dangereuses résiduelles lorsqu'elles ont l'une des propriétés des matières dangereuses (article 3 du RMD) ou qu'elles sont assimilées à des matières dangereuses (article 4 du RMD).

3. Exemples d'eaux qui ne sont pas des eaux usées pour l'application du paragraphe 9° de l'article 2 du RMD

3.1. Eaux contaminées par un rejet accidentel de matières dangereuses dans l'environnement

Le paragraphe 9° de l'article 2 ne s'applique pas aux eaux contaminées lors du rejet accidentel de matières dangereuses dans l'environnement. Un rejet accidentel peut notamment être causé par la fuite d'un réservoir souterrain, la perte de maîtrise d'un véhicule ou la collision de véhicules, une erreur lors de l'opération d'un équipement ou une installation inadéquate de l'équipement.

Ainsi, ces eaux, incluant les eaux décrites à la section 2.1 de la présente fiche², peuvent constituer des matières dangereuses résiduelles si elles ont l'une des propriétés des matières dangereuses (article 3 du RMD) ou si elles sont assimilées à des matières dangereuses (article 4 du RMD).

Par exemple, à la suite du rejet accidentel d'un hydrocarbure pétrolier dans l'environnement, une eau de pluie ou de fonte de neige, une eau de ruissellement, une eau de surface d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau ou une eau souterraine qui contient 3 % ou plus en masse d'huile ou de graisse est assimilée à une matière dangereuse en application du paragraphe 5° de l'article 4 du RMD.

3.2. Produits liquides

L'eau peut être mélangée avec une matière dangereuse pour former un produit chimique utilisé dans un procédé. Par exemple, il pourrait s'agir des produits liquides suivants :

- Fluides d'usinage (liquides de coupe, huiles de coupe ou émulsions);
- Huile de trempe (pour le refroidissement d'une pièce de métal);
- Révélateurs ou fixateurs ayant servi au développement de films ou de plaques;
- Électrolytes (dans une batterie ou pour le traitement de surface);
- Solutions de traitement de surface (autres que les eaux usées décrites à la section 2.2 de la présente fiche).

Ces produits ne sont pas des eaux usées (paragraphe 9° de l'article 2 du RMD), puisqu'ils sont conçus et fabriqués pour l'usage auquel ils sont destinés. Ces produits peuvent constituer des matières dangereuses résiduelles et doivent être gérés comme telles, lorsqu'ils ont une des propriétés des matières dangereuses (article 3 du RMD) ou lorsqu'ils sont assimilés à des matières dangereuses (article 4 du RMD).

4. Catégories et identification des matières dangereuses à l'annexe 4 du RMD

Parce qu'elle est exclue d'emblée du champ d'application du RMD, une eau usée ne constitue généralement pas une matière dangereuse au sens de ce règlement, même si sa description peut correspondre à l'une de celles que liste l'annexe 4 du RMD. Par exemple, une eau usée huileuse n'est pas une matière dangereuse au sens du règlement, même si sa description correspond à celle du code A03 (eaux huileuses/émulsions) à l'annexe 4.

Pour toute matière qui n'est pas une eau usée, (paragraphe 9° de l'article 2 du RMD), elle peut constituer une matière dangereuse. Pour le vérifier, il faut d'abord déterminer si cette matière a l'une des propriétés des matières dangereuses définies à l'article 3 ou si elle est assimilée à une matière dangereuse selon l'article 4. Une fois qu'il est établi que la matière est dangereuse, on utilise l'annexe 4 pour l'identifier (p. ex., pour la production des registres).

5. Mélanges et dilutions de matières dangereuses résiduelles avec d'autres matières

En vertu de l'article 10 du RMD, les mélanges et dilutions de matières dangereuses résiduelles avec d'autres matières, dangereuses ou non, ne sont permis qu'en autant que les matières obtenues par de tels mélanges ou dilutions sont considérées comme des matières dangereuses (à l'exception de ceux réalisés en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement).

Le mélange d'une eau qui constitue une matière dangereuse avec une eau usée qui ne constitue pas une matière dangereuse est donc permis, dans la mesure où l'ensemble du mélange est considéré comme une matière dangereuse au sens du RMD. Par exemple, un transporteur peut collecter des eaux usées huileuses qui ne constituent pas des matières dangereuses et des huiles de coupe considérées comme des matières dangereuses. Il sera toutefois contraint de gérer l'ensemble comme une matière dangereuse.

² Les eaux contaminées par le rejet accidentel d'une matière dangereuse dans des eaux de procédé, sans rejet dans l'environnement, ne constituent pas des matières dangereuses selon le paragraphe 9° de l'article 2 du RMD lorsque ces eaux sont compatibles avec le traitement des eaux de procédé et qu'elles peuvent être traitées avec ces eaux conformément aux autorisations délivrées et aux règlements applicables.